Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 35 (1943)
Heft: 6

Artikel: La nouvelle loi du canton de Bâle-Ville sur l'apprentissage
Autor: Tschudi, H.-P.
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-384353

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 16.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

La nouvelle loi du canton de Bâle-Ville sur l'apprentissage.

Par le Dr *H.-P. Tschudi,*
Inspecteur des arts et métiers de Bâle-Ville.

Jusqu'au 1er janvier 1933, l'instruction professionnelle relevait entièrement des cantons. Un certain nombre d'entre eux avaient promulgué des lois complètes sur l'apprentissage. D'autres se contentaient d'ordonnances plus ou moins fragmentaires. Soleure et Appenzell n'avaient édicté aucune prescription.

Au début de 1933 est entrée en vigueur la loi fédérale sur la formation professionnelle, qui règle toutes les questions y relatives. Malheureusement, la Confédération, sans tenir compte des propositions de l'Union syndicale suisse, a renoncé à promulguer des dispositions assurant la protection des apprentis. Ce domaine, de même que celui de la prévoyance en faveur des apprentis, est demeuré l'affaire des cantons. Ceux-ci sont également chargés de l'application de la loi fédérale. Ils prennent toutes les mesures administratives nécessaires à cet effet. Les cantons, aujourd'hui encore, ont des tâches importantes à remplir en matière d'apprentissage.

Dernièrement, le canton de Bâle-Ville a soumis au Grand Conseil une nouvelle loi relative à l'apprentissage. Elle doit être considérée comme la meilleure de celles qui ont été élaborées dans ce domaine en Suisse. Un chapitre particulier est consacré à la protection des apprentis. Sur ce point déjà, cette loi se distingue de la loi fédérale (qui laisse entièrement de côté cette question) et des autres lois cantonales, qui ne la traitent que d'une manière insuffisante. Ce projet est conforme à la tradition de Bâle-Ville, qui se fait un point d'honneur de marcher au premier rang en ce qui concerne la protection ouvrière.

Il importe de relever que le projet attache la plus grande importance à la *collaboration des associations professionnelles.* Dans l'exposé des motifs du Conseil d'Etat, nous lisons:

« Dans le domaine de la formation professionnelle, ni l'économie ni l'Etat ne sont en mesure, chacun agissant isolément, d'obtenir des résultats satisfaisants. Les efforts de l'une et de l'autre partie ne peuvent être couronnés de succès qu'à la condition que toutes deux collaborent et conjuguent leur action. Les autorités, les associations professionnelles, les écoles professionnelles et les patrons qui forment des apprentis doivent tous viser au même but en matière d'apprentissage. La collaboration entre les organes de l'Etat et les associations professionnelles — en leur qualité de représentants des milieux intéressés à la formation professionnelle — est particulièrement importante. Sans leur participation,

sans l'apport de leur expérience, l'application des mesures prévues par les autorités se heurterait aux plus grandes difficultés. Par associations professionnelles, nous entendons aussi bien celles des employeurs que celles des salariés. »

Les organisations syndicales sont donc invitées à collaborer au même titre que les associations patronales, ce qui est parfaitement normal, étant donné que les salariés sont intéressés au même titre que les employeurs à la formation de travailleurs qualifiés. Le projet prévoit des commissions paritaires d'examen, composées d'un nombre égal de représentants patronaux et ouvriers. De même, les inspections sont confiées à des commissions paritaires de contrôle. Les membres de ces commissions sont désignés sur la proposition des associations professionnelles.

Autre point remarquable, la loi tend avant tout à favoriser l'apprentissage des jeunes gens des milieux de condition modeste. Elle prévoit des *bourses* destinées, d'une part, aux jeunes gens auxquels les parents n'ont pas les moyens de faire faire un apprentissage et, de l'autre, à permettre aux salariés ayant terminé leur apprentissage de perfectionner leur instruction professionnelle, de suivre des cours spéciaux et de se préparer aux examens de maîtrise. Ces subsides doivent favoriser aux jeunes gens et ouvriers capables l'accès aux professions qualifiées, ce qui est recommandable non seulement du point de vue social, mais encore de celui de l'économie nationale dont le développement repose avant tout sur la qualité de la main-d'œuvre.

Voyons maintenant quelles sont les principales dispositions du projet:

La loi donne au Conseil d'Etat la compétence de soumettre à une *visite médicale* les jeunes gens entrant en apprentissage dans les professions qui impliquent des dangers pour leur santé et de les assujettir à un *contrôle médical régulier* pendant la durée de l'apprentissage. Cette mesure prophylactique ne saurait être assez louée, les apprentis entrant dans la vie professionnelle à un âge où la résistance physiologique n'est pas encore pleinement affermie. En effet, la transition brusque de l'école à l'activité professionnelle — souvent astreignante — est toujours susceptible d'avoir des conséquences néfastes sur la santé; elles sont d'autant plus graves dans les entreprises où le travail s'accomplit dans des conditions d'hygiène défavorables.

Comme on le sait, de nombreux apprentis sont formés dans de petites entreprises qui ne sont pas soumises à l'assurance obligatoire contre les accidents. Il est donc heureux que *la loi assure obligatoirement tous les apprentis contre les accidents.* Aux termes de la loi fédérale sur l'assurance-maladie et accidents, le droit à l'assurance cesse dès le second jour qui suit l'expiration du droit au salaire. En conséquence, lorsque plusieurs jours fériés se suivent, l'apprenti membre de la Caisse nationale suisse d'assurance-

accidents cesse d'être assuré. Afin de parer à cette lacune, la loi oblige les employeurs à conclure une assurance complémentaire avec la Suva. Cette disposition est d'autant plus opportune que c'est précisément pendant ces jours fériés qu'ont lieu la plupart des accidents non professionnels (accidents consécutifs à la pratique d'un sport). La question des primes est réglée par analogie aux dispositions de la loi fédérale sur l'assurance-maladie et accidents; les primes pour les accidents professionnels sont à la charge de l'employeur; en ce qui concerne le payement des primes pour les accidents non professionnels, c'est aux parties contractantes qu'il appartient de s'entendre lors de la signature du contrat d'apprentissage.

L'employeur est tenu de *faire tout le nécessaire pour prévenir les accidents et les maladies.* Le projet stipule que « les locaux de travail, les machines, les outils et autres installations doivent être conçus et entretenus de manière à garantir autant que possible la santé et l'existence des apprentis ».

Ces termes généraux donnent aux organes chargés de l'application de la loi la possibilité de prendre les mesures qui s'imposent dans chaque cas d'espèce. De plus, la loi exige que les chambres mises à la disposition des apprentis qui logent chez l'employeur répondent à toutes les exigences de l'hygiène.

En ce qui concerne la *durée du travail,* elle est réglée conformément aux dispositions de la loi cantonale y relative, qui prescrit quarante-huit heures par semaine. Les jeunes gens de moins de 18 ans ne peuvent être astreints à faire des heures supplémentaires. De plus, les apprentis — comme d'ailleurs tous les salariés de Bâle-Ville — ont droit à une après-midi libre par semaine. En outre, le projet stipule que le travail de nuit (de 20 heures à 6 heures) est interdit pour les apprentis. Toutefois, dans les professions (boulangeries) où le travail de nuit constitue un phénomène régulier, le Conseil d'Etat, dans le cadre de la loi fédérale sur l'emploi des jeunes gens, peut autoriser le travail de nuit dans la mesure où la formation professionnelle l'exige.

Comme nous l'avons déjà dit, la loi fédérale sur la formation professionnelle ne contient pas, d'une manière générale, des mesures de protection en faveur des apprentis. Seule fait exception la disposition qui fixe à six jours au moins par an les vacances des apprentis. En concordance avec la loi bâloise sur les vacances payées, le projet porte à douze jours le nombre minimum des jours de vacances que l'employeur est tenu d'accorder à l'apprenti. Relevons que les vacances doivent être prises pendant l'année en cours; elles ne peuvent être reportées à l'année suivante qu'avec l'autorisation de l'autorité de surveillance. En outre, la loi précise que les vacances doivent coïncider autant que possible avec les vacances scolaires, c'est-à-dire avec la période pendant laquelle les écoles professionnelles sont fermées. Cette mesure est destinée

à éviter autant que faire se peut toute interruption de la formation professionnelle. Afin que les vacances soient aussi profitables que possible, l'Inspectorat des arts et métiers — responsable de l'application de la loi — peut organiser des colonies de vacances. Les apprentis dont les parents ne peuvent subvenir aux frais de séjour touchent des subsides de l'Etat. De cette manière, tous les apprentis ont la possibilité de passer leurs vacances en dehors de la ville.

Afin que tous les apprentis bénéficient d'une formation professionnelle sérieuse, l'apprentissage doit être contrôlé par l'Etat (à Bâle par l'Inspectorat des arts et métiers). Mais il va sans dire qu'un office ne dispose pas du personnel indispensable pour exercer un contrôle suffisant. De plus, les fonctionnaires ne sont pas à même de connaître les particularités de plus de cent professions. Pour cette raison, la loi bâloise institue des commissions professionnelles chargées d'assister l'inspectorat dans sa tâche. Comme nous l'avons dit, ces commissions sont composées d'un nombre égal d'employeurs et de salariés de la branche intéressée. En tant que professionnels, seuls les experts peuvent déceler plus rapidement qu'un fonctionnaire les insuffisances de l'apprentissage et juger des qualités professionnelles de l'apprenti. Ces commissions permettront donc d'exercer un contrôle objectif. De plus, elles éviteront que les dispositions de la loi soient appliquées d'une manière bureaucratique. Ainsi, les associations professionnelles sont à même de contrôler l'apprentissage. Les organisations syndicales ont un intérêt tout aussi évident que les associations patronales à la formation d'ouvriers qualifiés. D'ailleurs, la loi ne fait que confirmer un état de faits, des commissions de ce genre existant depuis longtemps à Bâle-Ville. Il est pour le moins étonnant que d'autres cantons n'aient pas suivi cet exemple, l'institution de commissions professionnelles paritaires constituant le meilleur moyen de surveiller efficacement l'application des dispositions relatives à l'apprentissage.

Dans l'exposé des motifs, le Conseil d'Etat commente d'une manière détaillée *le droit de l'apprenti de s'affilier à une organisation professionnelle.* Pour les syndicats, la question du droit d'association revêt une importance primordiale. Trop souvent les employeurs empêchent encore leurs salariés d'adhérer à une organisation syndicale. Ils en ont cependant légalement le droit. Dans certaines entreprises, une clause du contrat d'apprentissage interdit aux apprentis de s'affilier à quelque organisation ou société que ce soit sans une autorisation écrite du maître d'apprentissage. Pour cette raison, les organisations syndicales bâloises, lors de l'élaboration du projet, ont demandé que la loi interdise toute restriction du droit d'association des apprentis. Cependant, des raisons d'ordre juridique n'ont pas permis de donner suite à ce désir. C'est à la loi fédérale sur la formation professionnelle qu'il appartient de fixer ce que les parties contractantes sont ou ne

sont pas autorisées à stipuler dans le contrat d'apprentissage. Les cantons ne peuvent donc promulguer de dispositions à cet effet.

A cette occasion, le Département cantonal de justice et police de Bâle-Ville a soumis au Conseil d'Etat un avis de droit sur la légalité de la restriction, stipulée par contrat, du droit d'association. Cet avis relève qu'une entente visant à l'interdiction d'appartenir à une société n'est pas *ipso facto* sans effet. Elle ne l'est seulement que lorsqu'une disposition de ce genre implique une restriction inacceptable de la liberté. Les restrictions de droit privé apportées à la liberté d'association ne doivent enfreindre ni le droit ni la morale. Toutefois, toute limitation du droit d'association doit être considérée comme immorale lorsqu'elle est étrangère au but visé par le contrat qui la stipule. Le contrat d'apprentissage a pour objet la formation professionnelle de l'apprenti. Dans la mesure où une limitation de ce genre vise à garantir l'efficacité de l'apprentissage, elle est justifiée. L'instruction de l'apprenti peut exiger qu'il consacre ses loisirs à l'étude. Dans ces conditions, on peut admettre une disposition destinée à empêcher qu'il ne consacre une trop grande partie de son temps à des sociétés. En revanche, doit être considérée comme immorale toute restriction dont le seul objet est d'empêcher l'apprenti d'adhérer à une association répondant à ses sympathies ou à ses convictions, et cela uniquement parce que ces sympathies et ces convictions ne sont pas celles du maître d'apprentissage. Pourtant, les dispositions édictant une interdiction générale ne sont pas *ipso facto* sans effet; elles sont valables dans la mesure où l'opportunité d'une restriction du droit d'association peut être démontrée. Toutefois, l'employeur ne peut y recourir qu'en tant qu'il est à même de justifier cette limitation.

Bien que l'intervention des organisations syndicales de Bâle n'ait pas permis de promulguer une disposition légale, elle a contribué à mieux situer le problème. Il ressort de cet avis de droit qu'en cas de procès une interdiction absolue d'adhérer à une société ou à une organisation syndicale ne peut être reconnue par le tribunal. Une limitation contractuelle du droit d'association n'est admissible que dans la mesure où elle est justifiée par les nécessités mêmes de l'apprentissage. L'employeur ne peut donc interdire à un apprenti d'adhérer à une société qu'à la condition qu'il puisse être démontré qu'il peut en résulter des conséquences préjudiciables pour la formation professionnelle.